

otre système actuel de l'aide juridictionnelle méconnaît l'article
16 de la Déclaration des droits
de l'homme et du citoyen (droit
à une procédure juste et équitable), l'article
47 de la Charte des droits fondamentaux
(droit à un recours effectif et à accéder à
un tribunal impartial) et les articles 6 et 13
de la Convention Européenne des Droits de
l'Homme (droit à un procès équitable et à un
recours effectif).

Or, la raison d'être de l'aide juridictionnelle, qui est de permettre aux plus démunis d'accéder à un tribunal dans des conditions telles qu'elle ne les place pas dans une situation inégale au regard des intérêts en cause, peut être mise en péril par la faiblesse du montant des prestations allouées aux avocats



POUR GARANTIR UN ÉGAL ACCÈS À LA JUSTICE ET AU DROIT

> LE SAF PROPOSE:

- Augmentation du budget de l'aide juridictionnelle;
- Maillage territorial et fin des regroupements des bureaux d'aide juridictionnelle
- Augmentation et pérennisation des personnels de justice affectés à l'aide juridictionnelle;
- Simplification de la procédure de demande d'aide juridictionnelle et des conditions d'octroi :
- Réduction des délais d'obtention de l'aide juridictionnelle ;
- Sécurisation du droit à l'aide juridictionnelle pour les étrangers en situation irrégulière sur le territoire (en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 28 mai 2024):
- Une politique ambitieuse de développement de l'accès au droit ;
- Prise en compte des diligences accomplies au titre de l'aide juridictionnelle avant ou à la place d'une action en justice;
- Renforcement de la formation dans les établissements scolaires et les médias :
- Garantir l'accès aux juridictions pour les PMR et formation du personnel de justice à l'interaction avec les personnes atteintes de handicap.

POUR UNE MEILLEURE RÉMUNÉRATION DES AVOCAT.ES ASSISTANT LES JUSTICIABLES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

> LESAF PROPOSE:

- Augmentation de la rémunération par l'augmentation de l'unité de valeur et de leur nombre, jusqu'à la prise en compte du coût réel du travail fourni par l'avocat.e
- Déploiement de l'aide juridictionnelle garantie;
- Simplification des délivrances des attestations de mission et des modalités de paiement;
- Prise en charge financière des missions manquantes (listées dans le rapport du CNB du 18 mars 2024);
- Encadrement des délais de paiement par les CARPA.